

NATURES D'IMPOT	REDEVABLES	ECHEANCES	DISPOSITIONS LÉGALES DES OBLIGATIONS DÉCLARATIVES DANS LE CGI
Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA)	Toute personne physique ou morale réalisant des affaires	Au plus tard le 15 du mois suivant la réalisation des opérations, l'encaissement du prix ou le paiement	Art. 449
TVA pour compte	Toute personne physique ou morale contractant avec des assujettis n'ayant pas d'installation au Sénégal		Art. 355 et 449
TVA précomptée	Les entreprises de BTP immatriculé au service en charge des grandes entreprises sur leurs opérations réalisées avec des fournisseurs qui ne sont pas exclu du régime du précompte		Art. 372 et 449
Taxe sur les Activités Financières	Toute personne physique ou morale percevant des rémunérations sur des opérations financières non exonérées réalisées au Sénégal		Art. 406
Retenues sur salaires	Toute personne physique ou morale payant des salaires, traitements, pensions, indemnités, émoluments et rentes		Art. 185
Retenues sur sommes versées aux tiers	Toute personne physique ou morale, l'Etat et ses démembrements, les représentations diplomatiques et consulaires et organismes internationaux payant des sommes à des personnes physiques résidant au Sénégal en rémunération de prestations de toute nature fournies ou utilisées au Sénégal		Art. 200
Retenues sur redevances	Toute personne physique ou morale contractant avec des assujettis n'ayant pas d'installation au Sénégal		Art. 202
Taxes spécifiques (pétrole, tourisme, produits cosmétiques...)	Toute personne physique ou morale (producteur ou importateur) intervenant dans ces secteurs spécifiques		Art. 408 et suivants et 449
Impôt sur les revenus des créances	Notaires, Banques, compagnies d'assurance, Débiteurs, Créanciers, Agents de change et Courtiers en valeurs mobilières		Art. 109 et 110
Timbre sur Etat	Toute personne physique ou morale recevant des paiements en espèces supérieurs à 100 000 francs		Art. 516
Acompte provisionnel sur les revenus des valeurs mobilières (Actions, part d'intérêt et emprunts...)	Sociétés ayant procédé à des distributions de revenus l'année précédente	20 janvier	Art. 223
RVM sur les obligations emprunts et autres valeurs dont le revenu est fixé et déterminé à l'avance	Sociétés ayant procédé à ces paiements		Art. 223
RVM sur les rémunérations versées, primes, lots, jetons de présence	Sociétés ayant versé lesdits montants au titre du trimestre précédent	le 20 des mois de Janvier, Avril, Juillet et Octobre	Art.223
Taxe sur les conventions d'assurance	Sociétés ayant conclu au Sénégal des conventions non exonérées au titre du trimestre précédent		Art. 544
Taxe spéciale sur les voitures particulières des personnes morales	Toute entreprise disposant de véhicule de tourisme non exonéré dans son patrimoine	31 janvier	Art.553

Contribution des patentes	Toute personne qui exerce un commerce, une industrie, une profession à l'exclusion des activités salariales	31 janvier	Art.333
Contributions foncières	Toute personne physique ou morale disposant d'un immeuble dans son patrimoine		Art. 314
Etat récapitulatif des salaires et sommes versées aux tiers (Etat 1024 et annexes)	Toute personne physique ou morale payant des salaires, traitements, indemnités, émoluments, pensions et rentes ainsi que des sommes en rémunérations de services de toutes natures		Art. 191
Déclaration des sommes versées à titre de ristournes, honoraires, gratifications...	Chefs d'entreprises et contribuables ayant effectué ces versements		Art. 256
Déclaration de l'Etat récapitulatif des contrats de locations passées avec des personnes morales	Personnes morales et entreprises individuelles qui louent des véhicules		Art. 553
Contribution globale foncière	Personnes physiques titulaires de revenus fonciers n'excédant pas 3 000 000 de francs HT		Art. 79
1er Acompte IS/IR	Toute personne physique ou morale non exonérée	15 février	Art. 40 et 214
Contribution globale unique	Personnes physiques effectuant des opérations de livraison de biens ou de prestation de services et dont le chiffre d'affaires annuel tous droits et taxes compris n'excède pas 50 000 000 de francs	28 ou 29 février	Art. 147
RVM sur sommes rémunérations et avantages mis à la disposition des associés ou accordés	Sociétés effectuant ces rémunérations ou mises à disposition de sommes	31 mars	Art. 223
2ème Acompte IS/IR	Toute personne physique ou morale non dispensée	30 avril	Art. 214
Déclarations de résultat (IR et IS) et annexes	Toute personne physique ou morale réalisant des opérations imposables au Sénégal		Art. 30, 59, 60, 70, 73, 113 et 133
l'Etat de renseignement par Immeuble	Toute entreprise disposant de véhicule de tourisme non exonéré dans son patrimoine		Art. 71
Taxe sur les excédents de provisions techniques	Entreprises d'assurance qui rapportent au résultat imposable de l'exercice l'excédent de provision constitué au cours d'un exercice antérieur		Art. 45 et 46
Solde IS / IR	Toute personne physique ou morale redevable de l'IR ou de l'IS	15 juin	Art. 214
Liquidation de la TCA due au titre de l'année précédente	Sociétés ayant conclu au Sénégal des conventions non exonérées		Art. 543
Liquidation définitive sur les revenus distribués	Sociétés ayant procédé à des distributions de revenus l'année précédente	20 juillet	Art. 223
Rapport commissaires aux comptes, compte rendu et autres en cas d'absence de délibération du conseil d'administration	Sociétés, compagnies et entreprises sénégalaises ayant fait des distributions au sens de l'article 85	31 juillet	Art. 97

Réalisé par Cheikh Ibrahima DIENG, Contrôleur en Service au CME « Dakar », Document amendé et validé par la DLCI